

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2016-39

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le Syndicat intercommunal à vocation unique Enfance Jeunesse et Arts Vivants (SIVU EJAV) de disposer de locaux adéquats pour mettre en œuvre la politique cantonale jeunesse, notamment proposer aux jeunes des animations pour les aider à réaliser leurs projets ainsi que des activités sportives et ludiques ;

Considérant que la collectivité peut mettre à la disposition du SIVU EJAV des locaux communaux ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des locaux communaux suivants est établie entre la commune et le SIVU EJAV :

- Un local, situé parking du stade municipal,
- Un local « salle Mélusine », situé place des Fées.

Article 2 : Cette mise à disposition est établie à titre gratuit.

Elle est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 12 octobre 2016.

Le Maire,
Patrick MIGNOLA

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.